Niveau(x) d'enseignement : 8 Numéro EDUQ : 9270042
Centre d'intérêt : 230

Québec (Province). Conseil des universités

Liste des diplômes ouvrant l'accès à la Corporation professionnelle des administrateurs agréés du Québec : avis au Ministre responsable de l'application des lois professionnelles / Conseil des universités. -- Sainte-Foy : Le Conseil, 1991.
i, 11, [6] p. ; 28 cm. -- (Avis / Conseil des universités du Québec, ISSN 0709-3985 ; 90.14)

Code : 2310-0187

ISBN 2-550-22196-6

Descripteur(s) : Diplôme • Corporation professionnelle • Administrateur

Identificateur(s) de nom : Corporation professionnelle des administrateurs agréés du Québec

Le Conseil des universités recommande d'insérer dans la liste des diplômes donnant accès à la Corporation professionnelle des administrateurs agréés du Québec la mention des grades suivants : grade de maître ès sciences, M. Sc., obtenu au terme du programme de maîtrise en économie et gestion des systèmes de petite et moyenne dimensions offert par l'UQTR, grade de maître ès sciences, M. Sc., obtenu au terme du programme de maîtrise en gestion des petites et moyennes organisations offert par l'UQAC, d'apporter quelques modifications au libellé des grades et des diplômes afin de le rendre conforme à ce qui est en usage dans les universités.

Type de document

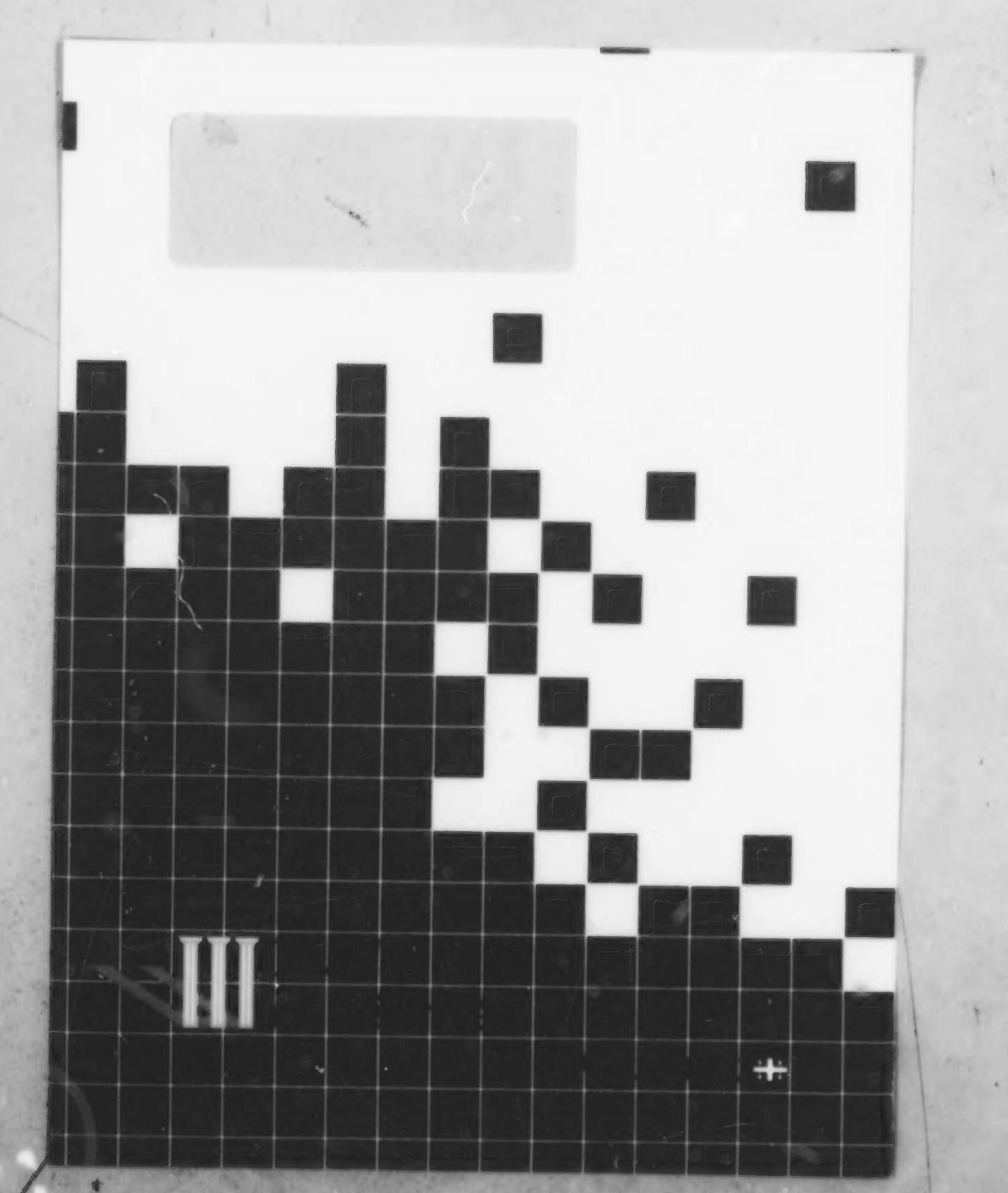

Liste des diplômes ouvrant l'accès à la Corporation professionnelle des administrateurs agréés du Québec.

Avis au Ministre responsable de l'application des lois professionnelles

Code : 2310-0187 **Avis : 90.14**

Conseil des universités

Juin 1991

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 1

1. Rappel 1

2. Le nouvel article 1.25 du règlement 2

3. Recommandation 4

ANNEXE

Demande d'avis 12

CONSEIL DES UNIVERSITÉS

2700, boul. Laurier
Édifice Frontenac, 8e étage
Sainte-Foy, (Québec) G1V 2L8

Téléphone: (418) 646-5821

Gouvernement du Québec

Dépôt légal : deuxième trimestre 1991
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

ISSN : 0709-3985
ISBN : 2-550-22196-6

INTRODUCTION

Le 4 février 1991, en conformité avec l'article 184 du Code des professions et agissant au nom du Ministre responsable de l'application des lois professionnelles, l'Office des professions a demandé au Conseil des universités de préparer un avis sur le projet d'insérer dans le Règlement sur les diplômes donnant accès aux corporations professionnelles un article sur les diplômes ouvrant l'accès à la Corporation professionnelle des administrateurs agréés du Québec. Le Conseil a examiné cette demande après examen des documents officiels des universités en cause, et, le cas échéant, après consultation des responsables de programmes. Il a aussi recueilli les renseignements nécessaires auprès de la Corporation professionnelle des administrateurs agréés du Québec.

1. RAPPEL

Au sens de l'article 36 du Code des professions, la Corporation professionnelle des administrateurs agréés du Québec est une corporation à titre réservé. Le paragraphe 1) de cet article précise, en effet, que

> *«nul ne peut utiliser le titre d'«administrateur agréé» ni un titre pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer les initiales «Adm.A.» ou «C.Adm.», s'il n'est détenteur d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de la Corporation professionnelle des administrateurs agréés du Québec.»*

Par ailleurs, l'article 37 du Code des professions définit ainsi les activités professionnelles dévolues aux administrateurs agréés, membres de la Corporation professionnelle :

> *«participer à l'établissement, à la direction et à la gestion d'organismes publics ou d'entreprises, en déterminer ou en*

> *refaire les structures ainsi que condamner et contrôler leurs modes de production ou de distribution et leurs politiques économiques ou financières.»*

La Corporation professionnelle des administrateurs agréés comptait 1 154 membres en 1978. En une douzaine d'années, les effectifs de cette corporation ont presque doublé pour atteindre 2 237 personnes en 1990.

Rappelons aussi qu'en 1975, le Conseil des universités avait déjà été consulté pour une liste des diplômes donnant accès à la Corporation des administrateurs agréés. Le Conseil avait constaté que le répertoire proposé contenait «des incorrections et des omissions» résultant, semble-t-il, d'un manque de consultation des universités responsables des programmes de formation. Dans son avis, no 75.9, le Conseil recommandait donc :

> *«QUE sous l'égide conjointe de l'Office des professions et du ministère de l'Éducation soit entreprise une nouvelle consultation auprès des universités sur le répertoire des diplômes donnant ouverture à un permis d'exercice de la profession d'administrateur agréé.»*

Par la suite, le Conseil n'a été saisi d'aucune demande relative à cette liste de diplômes et le Règlement sur les diplômes n'a toujours pas d'article sur l'accès à la Corporation professionnelle des administrateurs agréés du Québec. Le récent projet de l'Office des professions a évidemment pour objectif de combler cette lacune.

2. *LE NOUVEL ARTICLE 1.25 DU RÈGLEMENT*

Le nouvel article 1.25 du Règlement sur les diplômes donnant accès aux corporations professionnelles énumère les diplômes permettant d'accéder à la Corporation professionnelle des

administrateurs agréés, c'est-à-dire, dix grades de baccalauréat en sciences de l'administration, douze grades de maîtrise et six grades de doctorat dans le même champ d'études.

La lecture de cette liste de diplômes révèle certaines imprécisions. Alors qu'il est fait mention des grades, avec leurs abréviations, il n'y a aucune référence aux programmes au terme desquels ces grades peuvent être obtenus. Cette façon de faire n'est pas conforme à ce qui est en usage dans les universités et ne suit pas les recommandations antérieures du Conseil des universités. En omettant de faire mention des programmes, cette liste reste floue et peut prêter à des interprétations, car un même grade peut couronner divers programmes dont les objectifs et le contenu sont différents. Le Conseil estime que cette énumération devrait comprendre le titre du programme, avec mention de l'établissement universitaire où il est offert.

De plus, quelques erreurs se sont glissées dans cette liste. Ainsi, il est fait état de deux diplômes de doctorat en administration et en management à l'Université McGill, alors qu'en réalité, il n'y a qu'un grade obtenu à la fin d'un seul programme. Par ailleurs, cette liste ne fait pas état des grades de maître ès Sciences (M.Sc.) en économie et gestion des petites et moyennes entreprises qui peuvent être obtenus au terme des programmes offerts par l'Université du Québec à Trois-Rivières et par l'Université du Québec à Chicoutimi. Après vérification auprès des responsables de la Corporation professionnelle des administrateurs agréés, il appert que ces deux programmes répondent aux normes et, par conséquent, les diplômes auxquels ils conduisent devraient être mentionnés dans l'article 1.25 du Règlement sur les diplômes. Le Conseil suggère de les ajouter.

Compte tenu de ces amendements, la liste des diplômes donnant accès à la Corporation professionnelle des administrateurs agréés pourrait être approuvée et insérée dans le Règlement sur les diplômes donnant accès aux corporations professionnelles.

3. RECOMMANDATION

ATTENDU la demande d'avis, transmise au Conseil des universités par l'Office des professions aux fins des consultations prévues à l'article 184 du Code des professions, relativement à un projet d'insérer un nouvel article 1.25 dans le *Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles;*

ATTENDU que ce nouvel article 1.25 a pour but d'établir la liste des diplômes ouvrant l'accès à la Corporation professionnelle des administrateurs agréés du Québec;

CONSIDÉRANT que la Corporation professionnelle des administrateurs agréés du Québec a établi des normes en vue d'évaluer les programmes conduisant à ces diplômes;

CONSIDÉRANT que ces normes s'appliquent aux programmes suivants et que la Corporation professionnelle des administrateurs agréés recommande de les insérer dans la liste :

- *maîtrise en économie et gestion des systèmes de petite et moyenne dimensions* offert par l'Université du Québec à Trois-Rivières;

- *maîtrise en gestion des petites et moyennes organisations* offert par l'Université du Québec à Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que la liste soumise fait état de deux grades de doctorat en administration à l'Université McGill alors qu'il n'y en a qu'un;

CONSIDÉRANT les règles en usage dans les universités québécoises sur la manière de désigner les grades, diplômes et programmes,

le Conseil des universités recommande au Ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

1. d'insérer dans la liste des diplômes donnant accès à la Corporation professionnelle des administrateurs agréés du Québec la mention des grades suivants :

   - grade de maître ès sciences, M.Sc., obtenu au terme du programme de maîtrise en économie et gestion des systèmes de petite et moyenne dimensions offert par l'Université du Québec à Trois-Rivières;

   - grade de maître ès sciences, M.Sc., obtenu au terme du programme de maîtrise en gestion des petites et moyennes organisations offert par l'Université du Québec à Chicoutimi;

2. d'apporter les modifications suivantes au libellé des grades et des diplômes afin de le rendre conforme à ce qui est en usage dans les universités :

Projet soumis		Texte recommandé	
~~a)~~	~~bachelor of business administration (B.B.A.), de l'Université Bishop;~~	a)	grade de *Bachelor of Business Administration, B.B.A.*, obtenu au terme du *Honours Bachelor of Business Administration Programme* de l'Université Bishop;
b)	bachelor of administration (B.Admin.), bachelor of commerce (B.Comm.), de l'Université Concordia;	b)	grades de *Bachelor of Administration, B.Admin.*, et de *Bachelor of Commerce, B.Comm.*, obtenus, respectivement, au terme du *Bachelor of Administration Programme* et du *Bachelor of Commerce Programme* de l'Université Concordia;
c)	baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.) de l'Université du Québec;	c)	grade de bachelier en administration des affaires, B.A.A., obtenu au terme de l'un des programmes suivants de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue: - baccalauréat en administration; - baccalauréat d'enseignement en administration; - baccalauréat en sciences comptables; grade de bachelier en administration des affaires, B.A.A., obtenu au terme de l'un des programmes suivants de l'Université du Québec à Chicoutimi: - baccalauréat en administration; - baccalauréat d'enseignement en administration; - baccalauréat en sciences comptables;

c)		c)	grade de bachelier en administration des affaires, B.A.A., obtenu au terme de l'un des programmes suivants de l'Université du Québec à Hull: - baccalauréat en administration et de son extension à la Télé-Université; - baccalauréat d'enseignement en administration; - baccalauréat en sciences comptables; grade de bachelier en administration des affaires, B.A.A., obtenu au terme de l'un des programmes suivants de l'Université du Québec à Rimouski: - baccalauréat en administration; - baccalauréat d'enseignement en administration; grade de bachelier en administration des affaires, B.A.A., obtenu au terme de l'un des programmes suivants de l'Université du Québec à Trois-Rivières: - baccalauréat en administration; - baccalauréat d'enseignement en administration; - baccalauréat en recherche opérationnelle; - baccalauréat en sciences comptables;

d)	baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.) de l'Université du Québec à Montréal;	d)	grade de bachelier en administration des affaires, B.A.A., obtenu au terme de l'un des programmes suivants de l'Université du Québec à Montréal: - baccalauréat en administration; - baccalauréat en comptabilité de management; - baccalauréat en gestion et intervention touristiques; - baccalauréat en sciences comptables;
e)	bachelor of commerce (B.Comm.) de l'Université McGill;	e)	grade de *Bachelor of Commerce, B.Com.*, obtenu au terme du *Bachelor of Commerce Programme* ou du *Bachelor of Commerce Programme with Honours* de l'Université McGill;
f)	baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.) de l'Université de Montréal (H.E.C.);	f)	grade de bachelier en administration des affaires, B.A.A., obtenu au terme du programme de baccalauréat en administration des affaires de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal;
g)	baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.) de l'Université Laval;	g)	grade de bachelier en administration des affaires, B.A.A., obtenu au terme du programme de baccalauréat en administration des affaires de l'Université Laval;
h)	baccalauréat en administration (B.Adm.) de l'École militaire royale de Saint-Jean;	h)	grade de bachelier en administration, B.Adm., obtenu au terme du programme de baccalauréat en administration du Collège militaire royal de Saint-Jean;
i)	baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.) de l'Université de Sherbrooke;	i)	grade de bachelier en administration des affaires, B.A.A., obtenu au terme du programme de baccalauréat en administration des affaires de l'Université de Sherbrooke;

j)	master of business administration (M.B.A.), master of science (administration) (M.Sc.) de l'Université Concordia;	j)	grades de *Master of Business Administration, M.B.A.*, et de *Master of Science, M.Sc.*, obtenus, respectivement, au terme du *Master of Business Administration Programme* et du *Master of Science Programme in Administration* de l'Université Concordia;
k)	maîtrise en administration publique (M.A.P.), maîtrise en administration des affaires (M.B.A.), maîtrise en gestion de projet (M.Sc.) de l'Université du Québec;	k)	grade de maître en administration publique, M.A.P., obtenu au terme du programme de maîtrise en administration publique de l'École Nationale d'Administration de l'Université du Québec; grade de maître en administration des affaires, M.B.A., obtenu au terme du programme de maîtrise en administration des affaires de l'Université du Québec à Montréal; grade de maître ès sciences, M.Sc., obtenu au terme du programme de maîtrise en gestion de projet offert conjointement par l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, l'Université du Québec à Chicoutimi, l'Université du Québec à Hull, l'Université du Québec à Montréal, l'Université du Québec à Rimouski et l'Université du Québec à Trois-Rivières; grade de maître ès sciences, M.Sc., obtenu au terme du programme de maîtrise en économie et gestion des systèmes de petite et moyenne dimensions offert par l'Université du Québec à Trois-Rivières;

k)		k)	grade de maître ès sciences, M.Sc., obtenu au terme du programme de maîtrise en gestion des petites et moyennes organisations offert par l'Université du Québec à Chicoutimi;
l)	master of business administration (M.B.A.) de l'Université McGill;	l)	grade de *Master of Business Administration, M.B.A.*, obtenu au terme du *Master of Business Administration Programme* de l'Université McGill;
m)	maîtrise en administration des affaires (M.B.A.), maîtrise en sciences de la gestion (M.Sc.) de l'Université de Montréal (H.E.C.);	m)	grades de maître en administration des affaires, M.B.A., et de maître ès sciences, M.Sc., obtenus, respectivement, au terme des programmes de maîtrise en administration des affaires et de maîtrise en sciences de la gestion de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal;
n)	maîtrise en administration des affaires (M.B.A.) de l'Université Laval;	n)	grade de maître en administration des affaires, M.B.A., obtenu au terme du programme de maîtrise en sciences de l'administration de l'Université Laval;
o)	maîtrise en administration des affaires (M.B.A.), maîtrise en administration (M.Sc.), maîtrise en fiscalité (M.Fisc.) de l'Université de Sherbrooke;	o)	grades de maître en administration des affaires, M.B.A., de maître ès sciences, M.Sc., et de maître en fiscalité, M.Fisc., obtenus, respectivement, au terme des programmes de maîtrise en administration des affaires, de maîtrise en administration et de maîtrise en fiscalité de l'Université de Sherbrooke;
p)	doctorat of philosophy (Ph.D.Administration) de l'Université Concordia;	p)	grade de *Doctor of Philosophy, Ph.D.*, obtenu au terme du *Doctor of Philosophy Programme in Administration* de l'Université Concordia;

q)	doctorat en administration (Ph.D.) de l'Université du Québec;	q)	grade de Philosophiae Doctor, Ph.D., obtenu au terme du programme de doctorat en administration de l'Université du Québec à Montréal;
r)	doctorat in Business Administration (Ph.D.), doctorat in management (Ph.D.) de l'Université McGill;	r)	grade de *Doctor of Philosophy, Ph.D.*, obtenu au terme du *Doctor of Philosophy Programme in Administration* de l'Université McGill;
s)	doctorat en administration de l'Université de Montréal (H.E.C.)	s)	grade de Philosophiae Doctor, Ph.D., obtenu au terme du programme de doctorat en administration de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal;
t)	doctorat en sciences de l'administration (Ph.D.) de l'Université Laval »	t)	grade de Philosophiae Doctor, Ph.D., obtenu au terme du programme de doctorat en sciences de l'administration de l'Université Laval.

Cet avis a été adopté lors de la 211e séance du Conseil des universités, tenue le 19 juin 1991.

ANNEXE

Demande d'avis

Office des professions du Québec

Bureau du président

Québec, le 4 février 1991

Madame Christiane QUÉRIDO
Présidente
Conseil des universités
2700, boulevard Laurier
Édifice Frontenac
2e étage
Sainte-Foy (Québec)
G1V 2L8

Madame la Présidente,

Je vous prie de trouver ci-joint un projet de règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles.

Ce projet de règlement détermine les diplômes qui donneront ouverture aux permis délivrés par la Corporation professionnelle des administrateurs agréés du Québec.

Comme vous le savez, il s'agit d'un règlement que le gouvernement peut adopter en vertu du paragraphe a) du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions, lequel requiert que soient consultés, notamment, le Conseil des universités et les établissements d'enseignement.

L'Office des professions du Québec a reçu, par l'entremise du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, le mandat de procéder, au nom du gouvernement, à la consultation requise par cet article du Code.

.../2

REÇU
FEV 6 1991
CONSEIL DES UNIVERSITÉS

À cet effet, j'apprécierais donc recevoir, dans les meilleurs délais, vos commentaires et votre avis sur le texte ci-joint.

Je vous remercie de votre précieuse collaboration et vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président,

T. J. Mulcair

/mf

THOMAS J. MULCAIR

p.j.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DIPLÔMES DÉLIVRÉS PAR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DÉSIGNÉS QUI DONNENT DROIT AUX PERMIS ET AUX CERTIFICATS DE SPÉCIALISTES DES CORPORATIONS PROFESSIONNELLES

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, par. a)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles, édicté par le décret 1139-83 du 1er juin 1983 (13 juillet 1983, p. 2877) en remplacement du règlement refondu (R.R.Q., 1981, chap. C-26, r. 1) et ayant pris effet à compter du 1er août 1982, modifié par les règlements édictés par les décrets 249-83 du 17 février 1983 (30 mars 1983, p. 1477), 1592-84 du 4 juillet 1984 (1er août 1984, p. 3810), 1645-84 du 11 juillet 1984 (8 août 1984, p. 3905), 2193-84 du 3 octobre 1984 (31 octobre 1984, p. 5230), 2194-84 du 3 octobre 1984 (31 octobre 1984, p. 5232), 2755-84 du 12 décembre 1984 (9 janvier 1985, p. 90), 672-85 du 3 avril 1985 (1er mai 1985, p. 2299), 268-86 du 12 mars 1986 (9 avril 1986, p. 812), 737-87 du 13 mai 1987 (3 juin 1987, p. 3176), 866-88 du 8 juin 1988 (22 juin 1988, p. 3279), 890-89 du 14 juin 1989 (5 juillet 1989, p. 3273), 1292-89 du 9 août 1989 (30 août 1989, p. 4901), 201-90 du 21 février 1990 (7 mars 1990, p. 765), est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 1.24 du suivant:

1.25 Donne ouverture au permis délivré par la Corporation professionnelle des administrateurs agréés du Québec, les diplômes suivants décernés par les établissements d'enseignement ci-après désignés:

a) bachelor of business administration (B.B.A.), de l'Université Bishop;

b) bachelor of administration (B.Admin.), bachelor of commerce (B.Comm.), de l'Université Concordia;

c) baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.) de l'Université du Québec;

d) baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.) de l'Université du Québec à Montréal;

e) bachelor of commerce (B.Comm.) de l'Université McGill;

f) baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.) de l'Université de Montréal (H.E.C.);

g) baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.) de l'Université Laval;

h) baccalauréat en administration (B.Adm.) de l'École militaire royale de Saint-Jean;

i) baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.) de l'Université de Sherbrooke;

j) master of business administration (M.B.A.), master of science (administration) (M.Sc.) de l'Université Concordia;

k) maîtrise en administration publique (M.A.P.), maîtrise en administration des affaires (M.B.A.), maîtrise en gestion de projet (M.Sc.) de l'Université du Québec;

l) master of business administration (M.B.A.) de l'Université McGill;

m) maîtrise en administration des affaires (M.B.A.), maîtrise en sciences de la gestion (M.Sc.) de l'Université de Montréal (H.E.C.);

n) maîtrise en administration des affaires (M.B.A.) de l'Université Laval;

o) maîtrise en administration des affaires (M.B.A.), maîtrise en administration (M.Sc.), maîtrise en fiscalité (M.Fisc.) de l'Université de Sherbrooke;

p) doctorat of philosophy (Ph.D.Administration) de l'Université Concordia;

q) doctorat en administration (Ph.D.) de l'Université du Québec;

r) doctorat in Business Administration (Ph.D.), doctorat in management (Ph.D.) de l'Université McGill;

s) doctorat en administration de l'Université de Montréal (H.E.C.);

t) doctorat en sciences de l'administration (Ph.D.) de l'Université Laval.

2. L'annexe 1 de ce règlement doit être modifiée par la suppression des mots «Corporation professionnelle des administrateurs agréés du Québec».
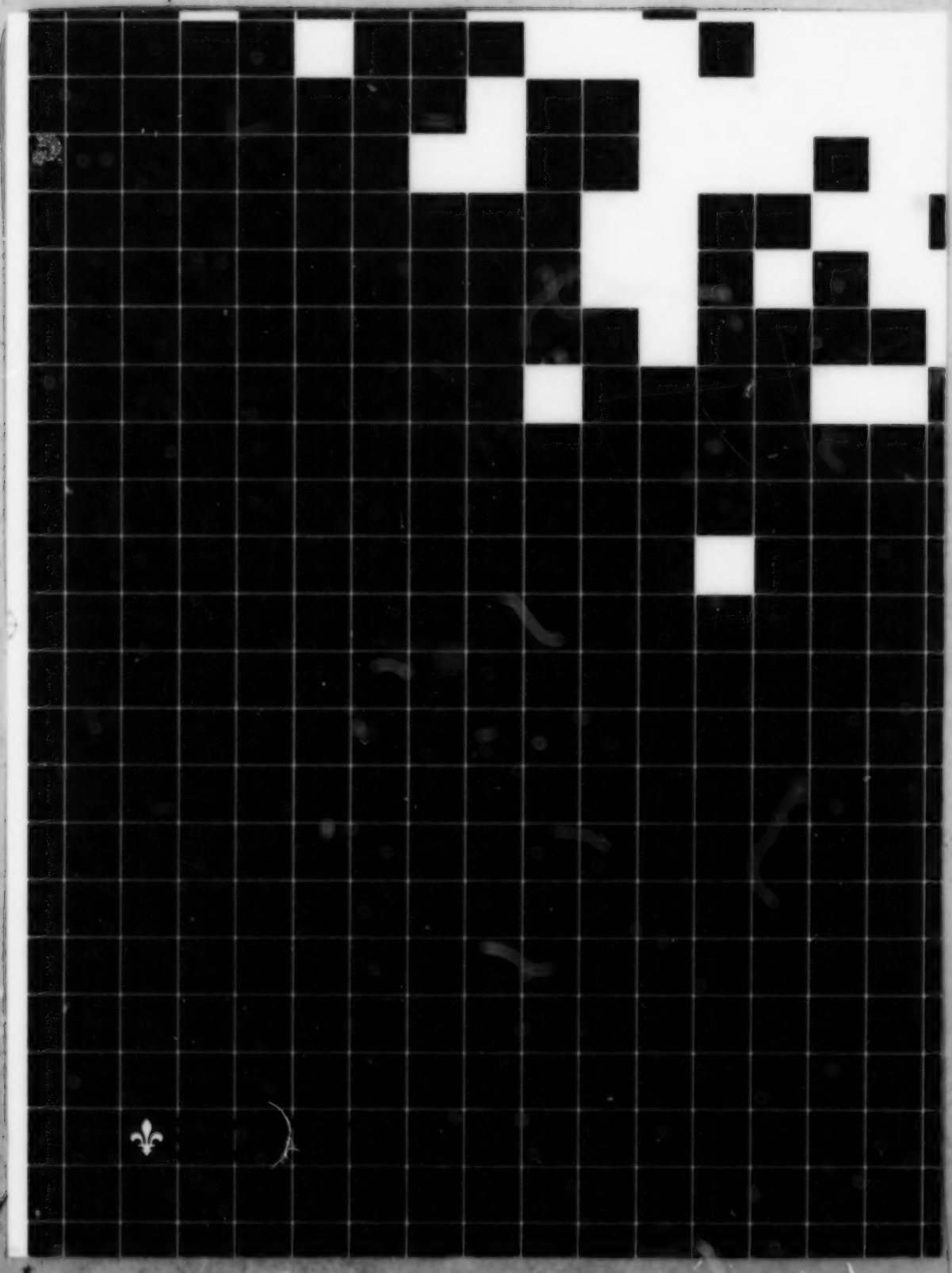
3. Le règlement ne devra pas affecter les droits d'une personne qui, le (date d'entrée en vigueur du règlement), est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de la Corporation professionnelle des administrateurs agréés du Québec ou est inscrite à un cours donnant accès à un tel diplôme.